



Un premier pas est fait avec le SFT ! La RATP doit maintenant appliquer le 1/30ème

J
n
e
n
t
i
è
m
e

La direction de la RATP met tout en œuvre pour empêcher les salariés d'user de leur droit de grève. Elle utilise des méthodes lourdes contre les agents qui défendent leurs droits et leurs acquis. Tout est bon pour attaquer le droit de grève et interdire son exercice.

*Par son obstination à appliquer le calcul au vingtième malgré des jugements aux prud'hommes, la direction sanctionne pécuniairement les agents grévistes. En effet, comme l'a relevé le Conseil des Prud'hommes de Longjumeau, les retenues opérées par la RATP et celles imposées par la loi font apparaître un écart entre les deux sommes de **30 % en défaveur des salariés**.*

De plus, pour pénaliser encore un peu plus les grévistes, la RATP ampute aussi le Supplément Familial de Traitement (SFT).

La CGT RATP, avec les agents concernés, a, dès 2003 déposé des requêtes devant le Conseil des Prud'hommes de Paris afin de voir le droit de grève rétabli.

La stratégie de l'entreprise a consisté dans un premier temps, avec des demandes de renvoi successives, à agir sur la durée pour lasser les salariés. Lorsqu'elle a été condamnée, elle s'est pourvue en cassation espérant user les salariés financièrement face au coût de la défense devant la cour de cassation. La CGT RATP a, en 2007, décidé de saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) pour demander l'application de la loi par la RATP.

Le TGI de Paris a condamné la RATP à procéder au calcul des retenues sur la base du 1/30ème. Fin 2009, pour la procédure d'appel initiée par la RATP, l'UNSA RATP s'est portée partie intervenante au côté de la CGT RATP. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Un premier pas est fait avec le SFT ! La RATP doit maintenant appliquer le 1/30ème

*J
r
e
n
t
i
è
m
e*

Parallèlement, des procédures prud'homales ont été gagnées et confirmées en Cassation. D'autres sont toujours en cours.

Concernant le SFT, dans tous les jugements rendus depuis 2003, la RATP a été irrémédiablement condamnée, mais a continué à l'inclure dans l'assiette de calcul des journées de grève.

Lors des derniers conflits, dont ceux de novembre et décembre 2009 au département RER, la RATP, acculée par la justice, fait marche arrière mais ne respecte toujours pas la décision de justice : si elle ne décompte plus les jours de repos, elle continue à calculer la journée de grève selon une moyenne qui équivaut à calculer la journée au 1/20ème.

De plus, elle ne touche plus au SFT.

C'est un premier pas, mais la marche est encore haute pour que les agents soient rétablis dans leur droit.

Aujourd'hui, plusieurs centaines de salariés, assistés par la CGT RATP, ont déposé des dossiers aux prud'hommes. De nombreux dossiers sont encore à venir.

Dans un récent courrier, la direction de la RATP informe les organisations syndicales qu'elle prend acte des récentes condamnations de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel. Mais encore une fois, elle interprète ces jugements en faisant croire qu'ils ne concernent que l'abattement des jours de repos compris dans une longue période de grève.

C'est un peu vite, faire abstraction du jugement de la Cour d'Appel qui condamne la RATP a appliqué une retenue égale à 1/30ème du salaire mensuel par jour de grève, conformément à la loi du 10 octobre 1982 qui n'est pas abrogée.

Si la direction, comme elle l'affirme dans son courrier, « entend rétablir dans leur droit les salariés qui auraient fait l'objet d'une retenue excessive », elle doit appliquer la loi et le code du travail et calculer les jours de grève au 1/30ème. La CGT RATP mettra tout en œuvre pour les faire appliquer.